



Période d'essai en CDI après reprise de droits et droit d'option

Par F10F10

Bonjour à tous,

Je me tourne vers vous car je souhaite avoir des éclaircissements sur l'interprétation des règles de France Travail (Unédic) concernant la rupture de la période d'essai et la neutralisation de la démission.

Voici ma chronologie exacte :

Mai 2026 : Licenciement de mon emploi précédent. Je me suis réinscrit à France Travail avec une reprise de droits.

1er juillet 2026 : J'ai ensuite exercé un droit d'option qui a pris effet à cette date, m'ouvrant une nouvelle instance d'indemnisation.

15 juillet 2026 : Embauche en CDI .

Aujourd'hui, la mission ne me convient pas du tout et je souhaite mettre un terme à ma période d'essai à mon initiative avant d'avoir atteint 88 jours travaillés.

Je m'interroge sur le calcul exact de France Travail :

Est-ce que les 88 jours travaillés se décomptent exclusivement depuis la date de mon droit d'option du 1er juillet 2026 ?

Risquent-ils de prendre en compte des périodes travaillées sur mes anciens droits (avant mon droit d'option) pour faire basculer le compteur au-delà des 88 jours, ou le droit d'option / la reprise de droits fait-il table rase sur ce point ?

Mon objectif est de m'assurer que je pourrai bien récupérer le bénéfice de mon indemnisation (issue de mon option du 1er juillet) si je romps ma période d'essai rapidement.

Je vous remercie par avance pour vos retours d'expérience et vos lumières juridiques !